

Annexe

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCP Constance Be World (ci-après le « FCP »)

Identifiant d'entité juridique :

- LEI : 969500L7AZVRLRKDTT47
- ISIN : FR0011400738 (part I/EUR) / FR0011400712 (part A/EUR)

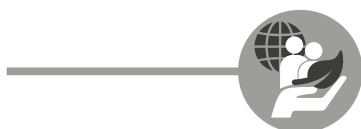
Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

	☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.	☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

Il se peut que certains investissements réalisés au sein du FCP répondent à la définition d'investissement durable. Cependant, nous ne souhaitons pas pour le moment nous engager sur une part minimale d'investissement durable car ce type d'investissement n'est pas l'objectif poursuivi par le FCP et parce qu'il existe une grande hétérogénéité dans les méthodologies d'évaluation du caractère durable des investissements au sens de l'UE. Selon l'évolution des méthodes d'évaluation du caractère durable des investissements et du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements durables dans la gestion du FCP.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et de bonne gouvernance. Nous prenons en compte une partie de ces caractéristiques pour l'analyse des émetteurs, la construction du portefeuille et nous limitons la part investie dans les sociétés dont les caractéristiques ne sont pas conformes à nos standards selon leur notation réalisée par nos soins.

Nous ne visons pas de thématiques E/S particulières et adoptons une politique d'intégration ESG, donc holistique, en complément de l'analyse fondamentale des sociétés et pour la construction du portefeuille dans une approche de gestion des risques, principalement de durabilité. Ainsi nous promouvons les caractéristiques E/S comme suit :

- **L'intégration des critères ESG⁴** des sociétés investies dans le fonds : Cette notation prend en compte des critères quantitatifs et qualitatifs correspondant aux caractéristiques E/S promues. Pour les critères quantitatifs, nous notons la société en comparant la caractéristique considérée avec celle des sociétés comparables. En outre, la notation permet d'enrichir et d'affiner notre compréhension des entreprises qui composent le fonds, ce qui est un complément à notre analyse fondamentale. Ces caractéristiques E/S et G sont détaillées ci-dessous et encore plus précisément dans notre rapport ESG. Notre système de notation utilise une matrice de matérialité, nous considérons que les caractéristiques E/S diffèrent selon les secteurs d'activité, par conséquent nous pondérons ces caractéristiques en fonction de leur matérialité dans chaque secteur d'activité que nous avons défini.
- **La prise en compte des principales incidences négatives** (PAI – Principal Adverse Impact en anglais) telles que définies par le règlement SFDR : Une partie de ces incidences sont prises en compte dans notre notation et scoring. Et nous suivons les PAI à l'échelle de notre portefeuille. La manière dont les principales incidences négatives ont été prises en considération est détaillée dans la réponse à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » plus bas dans le questionnaire.
- **Scoring des sociétés et de leur univers d'investissement** : Les critères du scoring correspondent aux critères quantitatifs utilisés pour notre notation. L'univers d'investissement correspond à toutes les sociétés comparables de chaque émetteur noté.
- **Politique d'exclusion** : nous excluons les sociétés des secteurs militaro-industriels russe et chinois

Pour tous ces éléments : se référer à la description simplifiée de notre processus d'évaluation ESG (plus bas dans la présente annexe) ou au processus de gestion disponible dans la rubrique « ESG » du site internet de Constance Associés.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour chaque émetteur dans lequel le FCP est investi, les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants ;

Indicateurs environnementaux :

- Limitation des émissions de CO2 : car elles contribuent à la pollution, au réchauffement climatique et ainsi à la mise en péril de la biodiversité. Ainsi, les sociétés les plus émettrices seront de plus en plus pénalisées (par le consommateur et le régulateur) et elles contribuent à dégrader notre capital naturel et augmente les risques physiques, au détriment de nos autres investissements.
- Efficacité énergétique : l'intensité de la consommation d'énergie et le mix énergétique. Les sociétés les plus efficaces permettent de limiter la pollution, le réchauffement ou dérèglement climatique et la raréfaction des ressources. De plus, l'efficacité énergétique permet normalement de faire des économies financières, ce qui représente un double avantage pour les entreprises et pour nos investissements.
- Utilisation efficace de l'eau : intensité de la consommation d'eau. Pour lutter contre la raréfaction d'une ressource critique. Risques physiques et de transition évidents. De plus, une utilisation plus efficace de l'eau permet normalement de faire des économies financières, ce qui représente un double avantage pour les entreprises et pour nos investissements.
- Limitation de la production de déchet : déchets dangereux ou non et taux de recyclage des déchets. Les enjeux sont la pollution, la dégradation de la biodiversité et aussi l'utilisation non-efficace des ressources et du capital naturel.
- Packaging recyclable et économie circulaire : en complément du critère des déchets, un focus sur l'utilisation de packaging renouvelable ou non (notamment le plastique) et l'adoption d'une approche circulaire, notamment avec l'éco-conception. Cette catégorie est liée à l'utilisation efficace des ressources et la préservation de la biodiversité. Encore une fois, la notion d'efficacité dans l'utilisation des ressources, comme le principe d'économie circulaire, permet souvent de faire des économies financières, ce qui représente un double avantage pour les entreprises et pour nos investissements.
- Gestion des risques physiques : en fonction de leur exposition géographique, de leur activité ou de leur chaîne d'approvisionnement, les sociétés peuvent être négativement impactées par des risques physiques. Une bonne gestion de ces risques implique l'évaluation de ces derniers et la mise en place d'actions qui les protègent voire qui permettent une meilleure utilisation des ressources les plus impactées par les risques physiques. Nous nous fondons sur la littérature pour

⁴ Les « critères ESG » correspondent aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance et sont des critères qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long-terme dans la stratégie des entreprises.

décomposer ces risques avec notamment le TCFD⁵, les travaux de Chatham House⁶ et de McKinsey⁷. Ensuite nous évaluons la gestion de ces risques à l'aide des informations publiées par les sociétés à ce sujet.

- Gestion des risques de transition : ces risques peuvent être légaux, politiques, technologique, de réputation ou de préférence des consommateurs et peuvent impacter négativement comme positivement les sociétés. Ces risques sont implicitement pris en compte dans nos autres critères ESG mais nous avons décidé d'insister sur ce critère avec une évaluation qualitative de ces risques (en prenant du recul sur les activités des sociétés, leur stratégie et sur les grandes tendances sociétales, légales et politiques existantes).

Indicateurs sociaux et sociétaux :

- Culture d'entreprise et capital humain : satisfaction des employés, heures de formation des salariés et appréciation qualitative de la culture d'entreprise. Nous pensons qu'une bonne culture d'entreprise et des salariés heureux et performants contribuent à l'avantage concurrentiel des sociétés et dans le cas contraire constitue un risque pour la pérennité de ce dernier.
- Conditions de travail, santé et sécurité des employés : nous sommes sensibles à ce critère car il reflète le soin apporté par l'entreprise au bien-être de ses salariés et aussi à son efficience opérationnelle. Ce critère doit être comparé avec les sociétés comparables.
- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement et des relations avec les fournisseurs : permet d'éviter le risque de mauvaise réputation (à cause d'un fournisseur) et / ou le risque de disruption de la chaîne d'approvisionnement si des fournisseurs clés ne peuvent plus produire à cause de normes environnementales ou sociales ou à la suite de condamnation pour non-respect des lois. Ce critère permet également d'éviter le risque de mauvaise traçabilité des produits.
- Satisfaction du consommateur et responsabilité des produits : l'absence de controverses sur la sécurité des produits vendus, l'absence de publicité mensongère, d'ententes sur les prix ou tout autre abus de position dominante à l'encontre du consommateur final.
- Responsabilités liées à l'armement controversé : nous évaluons l'implication des sociétés dans la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques ou armes biologiques).

Indicateurs de gouvernance :

- Risques réglementaires et controverses : pour juger de la gestion des risques réglementaires, nous apprécions de manière qualitative les actes de manquements (souvent au travers de controverses) ou à l'inverse de prévention et/ou de mise en conformité de la société analysée face aux réglementations et lois qui s'imposent à elle.
- Ethique, respect des droits de l'homme et controverses : nous apprécions de manière qualitative les actes de manquements (souvent au travers de controverses) ou à l'inverse de prévention de la société analysée sur des sujets d'éthique des affaires et de respect des principes UNGC (sujets de droits de l'homme, travail, environnement et anti-corruption).
- Sécurité des données : nous apprécions de manière qualitative les actes de manquements (souvent au travers de controverses) ou à l'inverse de prévention de la société analysée sur des sujets de protection des données, de RGPD, de dispositifs de cybersécurité déployés etc.
- Structure actionnariale et alignement : nous apprécions les sociétés gérées par les détenteurs de la société, mais sommes vigilants sur les potentiels conflits d'intérêts entre les actionnaires majoritaires et minoritaires, notamment les transactions liées avec des sociétés détenues par les dirigeants actionnaire de la société. Nous préférons qu'il n'y ait qu'une classe d'action et l'absence d'action avec droits de votes multiples. Nous apprécions les obligations de détention d'action du management, par exemple détenir pour 10x la valeur de la rémunération fixe en action.
- Compétences du conseil d'administration : il est crucial qu'une partie des membres aient une expertise sur le secteur d'activité de l'entreprise. Nous apprécions également la diversité des compétences du conseil d'administration avec des profils complémentaires qui peuvent aider sur le marketing, des zones géographiques ciblées ou encore la finance. Le conseil d'administration doit pouvoir débattre avec le management de ses orientations stratégiques et allocation du capital, pouvoir évaluer qualitativement sa performance dans le cadre de sa rémunération ou reconduction.
- Indépendance du conseil d'administration et/ou alignement des intérêts : l'indépendance est essentielle pour garantir le bon alignement entre la stratégie et les intérêts des actionnaires (minoritaires) car il peut empêcher les prises de décision (stratégiques ou d'allocation de capital) qui vont à l'encontre de la création de valeur (par exemple, un dirigeant qui réalise des acquisitions pour faire croître la société pour des raisons de prestige et qui détruirait de la valeur en connivence avec le conseil d'administration). Nos critères pour juger de l'indépendance : les liens des directeurs avec des actionnaires ou avec le management, une durée au conseil supérieure à 10 ans, tous autres conflits d'intérêt qui nuiraient à l'indépendance des directeurs. Nous accordons encore plus d'importance à l'indépendance du président du conseil d'administration. Nous pouvons apprécier et bien noter des conseils d'administration non indépendants si les dirigeants sont actionnaires long-terme de la société, le cas des sociétés familiales ou encore dirigées par le fondateur.
- Politique de rémunération : nous souhaitons que le management soit rémunéré en fonction de la performance long-terme de la société (Long term incentive plan avec des critères comme les EPS, ROIC, prix de l'action...) et de préférence une

⁵ TCFD : Recommendations of the Task Force on Climate related Financial Disclosures, 2017

⁶ Climate risks assessment 2021, Daniel Quiggin, Kris De Meyer, Lucy Hubble-Rose and Antony Froggatt : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/2021-09/2021-09-14-climate-change-risk-assessment-quiggin-et-al.pdf>

⁷ From 'why' to 'why no' : Sustainable investing as the new normal, October 2017 : <https://www.mckinsey.com/industries/private-equity-and-principal-investors/our-insights/from-why-to-why-not-sustainable-investing-as-the-new-normal>

rémunération en action (avec obligation de les détenir sur une période longue). Nous préférons également la rémunération variable et conditionnée à la rémunération fixe. Nous jugeons également la pertinence des critères liés à la rémunération. Cela permet de bien aligner le management avec l'intérêt des actionnaires.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le FCP n'a pas pour objectif l'investissement durable et n'entend pas se fixer d'objectif en la matière.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP (basée sur la recherche d'avantages compétitifs durables), il se peut que certains investissements réalisés ou faisant partie de l'univers d'investissement répondent à la définition d'investissement durable au sens de l'UE. Cependant, nous ne pouvons nous engager sur une part minimale d'investissement durable car ce type d'investissement n'est pas l'objectif poursuivi par le FCP et parcequ'il existe une grande hétérogénéité dans les méthodologies d'évaluation du caractère durable des investissements au sens de l'UE. Selon l'évolution des méthodes d'évaluation du caractère durable des investissements et du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements durables dans la gestion du FCP.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le FCP n'a pas pour objectif l'investissement durable et ne prévoit donc pas, pour l'instant, de mesures spécifiques visant à empêcher de causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La manière dont les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en considération est détaillée dans la réponse à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » plus bas dans le questionnaire.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Le FCP n'a pas pour objectif l'investissement durable et ne prévoit donc pas, pour l'instant, de mesures spécifiques visant à vérifier que ces investissements sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. En revanche, pour les investissements qu'entend réaliser le FCP de manière générale, les principes de l'OCDE et des Nations Unies évoqués plus tôt sont des indicateurs que l'équipe de gestion surveille et prend en considération dans la stratégie d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Selon l'Union Européenne les principales incidences négatives (ou « PAI ») correspondent aux Principales Incidences Négatives et sont définis comme : « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique ». Le FCP prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis par le règlement SFDR à l'échelle du FCP. Dans le cadre de la gestion du FCP, nous reportons et suivons les PAI obligatoires (au nombre de 14), certains PAI optionnels (au nombre de 2) et ce, en plus de notre processus interne de gestion des risques de durabilité qui reprend certains de ces PAI. Plus de détail sur la prise en compte des PAI sera prochainement disponible dans la section « *Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité* » de notre site internet.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Notre recherche de surperformance est réalisée à travers la sélection de sociétés disposant d'avantages compétitifs durables et qui bénéficient, selon nous, des évolutions structurelles prometteuses de croissance au sein d'un secteur ou d'un mode de consommation. Nous identifions ces sociétés avec notre grille d'analyse propriétaire qui inclut ;

- un scoring réalisé avec des données quantitatives de la société et de ses concurrents (données mises à jour annuellement).
- et surtout d'une analyse qualitative de la société avec un accent mis sur la compréhension de son modèle économique, la familiarisation avec ses produits/services, la structure de son industrie, son environnement concurrentiel, les barrières à l'entrée et la durabilité de son avantage compétitif.

En complément de notre stratégie d'investissement, nous adoptons une politique d'intégration ESG. Ainsi, l'ESG est intégré à notre stratégie d'investissement, de l'analyse des sociétés à la sélection de valeur qui construisent nos fonds.

L'intégration ESG nous permet de mieux évaluer ces avantages tout en réduisant les risques d'exposition à des risques de durabilité trop élevées qui pénalise le potentiel de croissance des sociétés et fragilisent leur avantage concurrentiel. De plus, une bonne gouvernance permet une bonne exécution de la stratégie et un bon alignement, nécessaire pour l'expression de l'avantage concurrentiel et la création de valeur.

Ainsi nous notons les sociétés qui composent nos portefeuilles et limitons la part des sociétés les plus mal notées à 10% du fonds. Nous avons défini les critères de notation qui sont les mêmes pour toutes les sociétés mais qui ont des pondérations différentes selon les secteurs d'activités qui ont des enjeux ESG matériels différents.

Outre la note, l'étude de ces critères nous permet d'affiner et approfondir la compréhension des sociétés dans lesquelles nous investissons et a donc une influence sur la sélection de valeurs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Nous avons 3 filtres qui constituent ces éléments contraignants

- Notre politique d'exclusion
- Notre notation qui implique de limiter la part d'investissement dans les sociétés les plus mal notées à 10%. Cela correspond aux sociétés ayant une note inférieure à 40% selon nos critères

Notre scoring qui reprend une partie des critères quantitatifs de notre notation et qui oblige le fonds à afficher un score moyen supérieur à celui de son univers d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Néant

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous menons une politique discrétionnaire de notation des sociétés en matière de gouvernance. Nous cherchons ainsi à établir le niveau de risque de controverses et de risque réglementaire, le niveau d'éthique et de respect des droits de l'homme par la société et ses dirigeants, la sécurité des données, la qualité de la structure de l'actionnariat, les compétences des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration (ou équivalent) et l'alignement des intérêts en général notamment au travers de la politique de rémunération.

Afin de répondre aux trois questions précédentes plus complètement, nous fournissons ci-après la description simplifiée de notre processus d'évaluation ESG.

Pour rappel, notre processus de gestion correspond à la classification du texte SDFR « article 8 », ce qui signifie que notre service de gestion cible une clientèle professionnelle et non professionnelle qui souhaite que les critères de durabilité soient considérés dans le processus de sélection des entreprises sans pour autant s'engager sur des critères chiffrés en termes de durabilité. A contrario, notre service de gestion ne s'adresse pas à une clientèle qui souhaite absolument que la gestion de ses avoirs soit conforme à la classification du texte SDFR « article 9 », c'est-à-dire une gestion qui se base sur des engagements chiffrés en matière de durabilité et qui déclenche systématiquement des actes de gestion.

Nous pensons en effet qu'à ce jour de telles contraintes sont trop coûteuses à suivre tant pour la société de gestion que pour l'espérance de rendement du portefeuille géré.

Vous trouverez ci-dessous une description succincte de notre processus de prise en compte des critères de durabilité dans l'analyse des émetteurs dont les titres constituent le portefeuille du FCP. Pour un descriptif plus précis, vous pouvez vous reporter à la partie suivante qui détaille plus amplement le processus d'analyse.

1) Comment nous déterminons une note de durabilité dite « note ESG » pour un titre

Notre processus de notation ESG se fait en 5 étapes.

- Pour la première étape, nous avons défini 19 critères E, S et G (7 critères environnementaux, 5 sociaux et 7 de gouvernance) qui nous paraissent pertinents pour noter les émetteurs dont les titres constituent le portefeuille du FCP. Ces critères ont été déjà rapidement évoqués dans cette annexe comme par exemple : les émissions de gaz à effet de serre ou la santé et la sécurité des employés. Dans la mesure du possible, nous avons choisi les critères les plus répandus afin de ne pas pénaliser les sociétés qui ont un reporting plus léger, notamment les sociétés extra-européennes qui n'ont pas les mêmes contraintes réglementaires en termes de reporting extra-financier que les sociétés européennes. Dans notre logique d'intégration des critères E et S au sein de notre processus de gestion, nous devons intégrer au moins un critère issu des PAI. Parmi les critères retenus au sein de notre processus de notation nous avons 4 critères qui sont équivalents à ceux mandatés par les PAI. Ces critères sont les mêmes que ceux définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 à savoir :
 - 1) PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable.
 - 2) PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
 - 3) PAI 9 : Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs.
 - 4) PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).
- En deuxième étape, et pour notre analyse fondamentale (financière et stratégique), nous regroupons les émetteurs que nous analysons en groupes de sociétés qui partagent des caractéristiques communes (relais de croissance, mode de consommation, modèle économique, facteurs de risques...). Nous avons pour cela construit une classification à deux niveaux (8 groupes, et 29 sous-groupes) que nous appelons classification « Constance ».
- La troisième étape consiste à mettre en place notre matrice de matérialité. C'est à dire que nous attribuons à chacun des 19 critères ESG de chaque société (critères définis à la première étape) un coefficient quantitatif (1, 2 ou 3) selon chaque sous-groupe. Ce coefficient reflète la matérialité de chacun des critères pour chaque sous-groupe. Par exemple, le critère du packaging et de l'économie circulaire est pertinent pour une société de l'industrie agro-alimentaire, mais moins pour une compagnie aérienne (groupe transport civil). Ainsi, le coefficient sera de 1 sur ce critère pour le groupe transport civil et 3 pour l'agroalimentaire
- La quatrième étape consiste à noter chaque entreprise sur chacun des critères E, S et G en nous fondant sur des données quantitatives et qualitatives divulguées par l'entreprise (ex : les entreprises divulguent dans leurs rapports annuels ou rapports ESG des données au sujet de leur consommation d'énergie, d'eau, leur émissions de déchets ou des gaz à effet de serre) et par des tiers (ex : dans certains médias ou sites d'information comme Google actualités, nous analysons les potentielles controverses. Dans le même registre, des sites spécialisés nous permettent d'analyser les avis des salariés sur leur employeur). Les notes vont de 0 à 3. Les critères ESG dont la donnée est quantitative sont notés de manière relative, c'est-à-dire qu'ils sont notés en fonction des données de maximum 5 entreprises « pairs », sélectionnées par nos soins. Les critères ESG dont la donnée est qualitative sont notés de manière absolue, c'est-à-dire qu'on ne compare pas la donnée à celle d'autres entreprises (ex : l'analyse d'une controverse propre à une entreprise ne peut pas être automatiquement comparée ou généralisée).
- La cinquième étape consiste à appliquer les coefficients de notre matrice de matérialité (étape 3) aux notes données (étape 4). Nous obtenons ainsi pour chacune des entreprises évaluées une note pour chacun des 19 critères, puis par regroupements une note quantitative (sur la base des seuls critères quantitatifs), une note E, une note S, une note G ; et une note finale ESG. Selon leur note finale ESG, les entreprises sont classées selon 4 catégories : Corrigible, Perfectible, Satisfaisant et Excellent. Cette classification est obtenue directement à partir de la note :
 - 1) en dessous de 40% : corrigible,
 - 2) entre 40% et 50% : perfectible,
 - 3) entre 50% et 60% : satisfaisant, et
 - 4) supérieur à 60% : excellent.

2) Comment nous utilisons les notes ESG des titres

Nous nous engageons à scorer quantitativement plus de 90% du poids du portefeuille investi en actions internationales domiciliées dans des pays développés. C'est une prouesse à ce jour car le droit européen oblige les émetteurs à publier les données nécessaires ne s'applique pas par exemple en Amérique du Nord.

Nous nous engageons à scorer quantitativement plus de 75% du poids du portefeuille investi en actions internationales domiciliées dans des pays émergents.

Nous nous engageons à limiter à 10% du FCP (en valorisation) les sociétés que nous classons dans la catégorie « Corrigible » et sommes attentifs à l'amélioration de leur note.

Pour les sociétés de la catégorie « Perfectible », nous pensons qu'il s'agit du groupe avec les sociétés qui ont le plus grand potentiel d'amélioration car une partie de ces sociétés sont mal notées à cause du manque de publication de données extra-financières.

3) Comment nous déterminons un score ESG quantitatif pour le FCP ?

Nous scorons les sociétés du portefeuille du FCP uniquement sur les critères quantitatifs de notre notation détaillée plus haut en partie 1) (exemple de critères : les émissions de gaz à effet de serre ou la consommation d'énergie car la donnée est quantitative). Nous pouvons ainsi déterminer un score quantitatif pondéré (en fonction du poids des titres dans le FCP).

Nous nous assurons que le score ESG quantitatif du FCP soit supérieur ou égal à celui de son univers d'investissement.

Et nous avons défini l'univers d'investissement de chaque portefeuille concerné comme l'ensemble des sociétés dites « pairs » (cf. quatrième étape du 1) respectant la contrainte géographique du portefeuille considéré.

4) Comment nous utilisons les scores ESG du FCP ?

Nous nous engageons à maintenir un score ESG quantitatif pour le FCP (obtenu par moyenne pondérée par les poids dans le portefeuille des scores quantitatifs des valeurs en portefeuille) supérieur ou égal au score ESG quantitatif moyen de son univers d'investissement (en équipondérant les scores quantitatifs des valeurs de l'univers d'investissement).

5) Principes annexes d'exclusion et positionnement sur certains sujets

Enfin, la dernière partie de nos engagements concerne les exclusions telles qu'actuellement pratiquées. Concernant le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxinomie⁸, nous n'avons pas d'objectif d'investissement minimum dans les six activités précisées dans la taxinomie européenne. En effet, cet objectif d'investissement minimum n'est requis que pour les portefeuilles « article 9 » mais pas pour les portefeuilles « articles 8 », et le FCP est « article 8 ».

Nous ne sommes pas concernés à ce jour par les combustibles fossiles pour l'immobilier (le FCP ne détient pas de sociétés à prépondérance immobilière). Il se pourrait que nous choissions dans les prochaines années de nous engager sur un minimum d'investissement dans la taxinomie, nous attendons cependant qu'elle soit plus « mature » et que les critères soient fixes (exemple récent de l'intégration du nucléaire et du gaz fossile qui sont des énergies prises en compte dans l'adaptation du changement climatique).

Même sans être engagé sur un montant minimum, nous pouvons investir dans des activités qui respectent la Taxinomie car il s'agit d'activités avec un potentiel de croissance structurel (car aidé par les mesures mises en place pour accélérer la transition énergétique).

Nous n'avons pas de stratégie d'alignement avec les objectifs 2030 liés à la biodiversité⁹. Il s'agit d'objectifs qui concernent principalement l'Union Européenne et parce que nous sommes significativement investis sur les actions américaines, les sociétés de notre univers d'investissement donnent peu d'informations à ce jour sur leur alignement à ces objectifs. Et même les sociétés européennes dans lesquelles nous sommes investis ont une part significative de leur activité en-dehors de l'Union Européenne (pour avoir des opérations, filiales ou succursales hors de l'Union européenne) ce qui induit une difficulté à obtenir pour elles des données fiables.

Nous prenons tout de même en considération la préservation de la biodiversité et plus généralement du capital naturel dans les échanges que nous entretenons avec les émetteurs et pour la construction de nos portefeuilles, sans toutefois fixer pour cela de critère ou d'objectif quantifiable. Les critères environnementaux que nous considérons sont liés à ce point. En conséquence, nous considérons qu'une société dont les activités prospèrent au détriment de la préservation de la biodiversité est à risque car elle pourrait faire face à une pénurie de ressources, à une défiance de ses clients et à des risques de taxes ou de sanctions. La préservation de la biodiversité est poly-factorielle et la prise en compte de tous les critères environnementaux vise directement (ou indirectement) à la préservation de la biodiversité et du capital naturel.

Au jour de la rédaction des présentes, le FCP n'est pas investi dans les sociétés d'extraction ou de production de charbon et d'hydrocarbures non-conventionnels (voir page suivante pour plus de précisions). Mais nous n'avons pas de politique d'exclusion concernant ce point-là.

⁸ Règlement (UE) 2020/852 et ses règlements délégués associés

⁹ Selon le texte « Objectifs long terme sur la biodiversité et Convention sur la diversité Biologique » de 1992



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

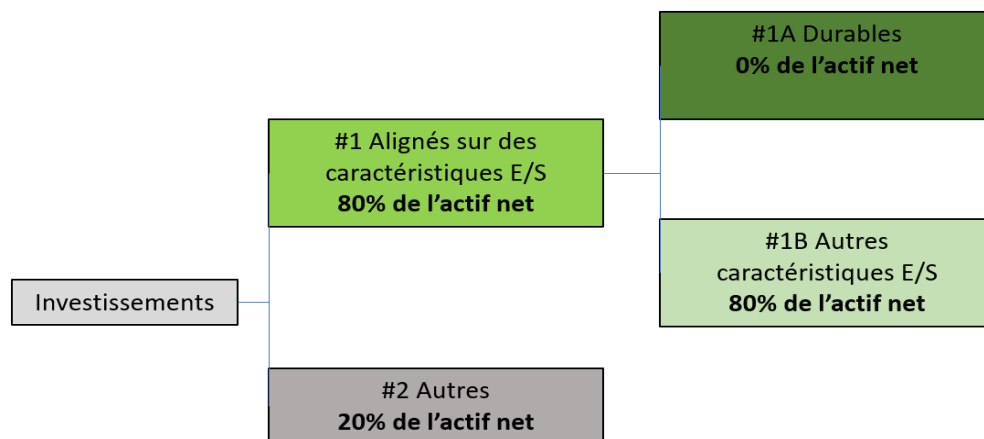
Comme expliqué plus tôt dans le processus d'évaluation ESG, la politique ESG de Constance Associés implique une notation ESG des émetteurs détenus en portefeuille selon les critères définis au sein de son processus ESG. Cette notation s'applique uniquement sur la partie action du FCP pour laquelle nous nous engageons à ce que 90% aient fait l'objet d'une analyse extra financière pour les « pays développés » et 75 % pour les pays émergents (le cas échéant). Les 10% ou 25% restants pouvant être potentiellement composés d'émetteurs qui ne communiquent aucune information extra-financière et/ou aucunes informations extra-financières exploitables (émetteur issu d'un spin-off de moins d'un an ou émetteur ne communiquant ses données qu'en japonais par exemple).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Au total, nous nous engageons à avoir 80% au moins de l'actif net aligné sur les caractéristiques E/S.

Il n'est pas pris d'engagement sur une part d'investissement durable. Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP (basée sur la recherche d'avantages compétitifs durables), il se peut que certains investissements réalisés ou faisant partie de l'univers d'investissement répondent à la définition d'investissement durable au sens de l'UE. Cependant, nous ne pouvons nous engager sur une part minimale d'investissement durable car ce type d'investissement n'est pas l'objectif poursuivi par le FCP et parcequ'il existe une grande hétérogénéité dans les méthodologies d'évaluation du caractère durable des investissements au sens de l'UE. Selon l'évolution des méthodes d'évaluation du caractère durable des investissements et du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements durables dans la gestion du FCP.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le FCP n'utilise pas de produits dérivés. Seuls les « deposit receipts » (ADR, EDR, ...) qui sont des certificats représentatifs d'actions, sans effet de levier, sont susceptibles d'entrer dans cette catégorie et sont habituellement classés comme des actions.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

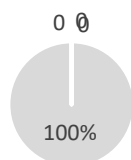
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

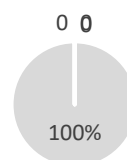
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Il n'est pas pris d'engagement sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie dans le FCP.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP (basée sur la recherche d'avantages compétitifs durables), il se peut que certains investissements réalisés ou faisant partie de l'univers d'investissement soient alignés sur un ou plusieurs objectifs de la taxinomie de l'UE. Cependant, nous ne pouvons nous engager sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxinomie car ce type d'investissement n'est pas l'objectif premier poursuivi par le FCP et parce que la taxinomie est un règlement européen auquel les émetteurs hors UE ne sont pas familiers et parmi les émetteurs de l'UE, seul un nombre limité d'entre eux communiquent pour l'instant sur l'alignement de leurs activités sur les objectifs de la taxinomie de l'UE. Selon l'évolution du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements alignés à la taxinomie de l'UE dans la gestion du FCP.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Néant

De même que nous ne prenons pas d'engagement sur la part des investissements durables alignés à la taxinomie de l'UE, nous ne prenons pas non plus d'engagement concernant la part minimale des investissements dans des activités transitoire et habilitantes.

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

De même que nous ne prenons pas d'engagement sur la part des investissements durables alignés à la taxinomie de l'UE ou dans des activités transitoires et habilitantes, nous ne prenons pas non plus d'engagement sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE dans le FCP.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

De même que nous ne prenons pas d'engagement sur la part des investissements durables alignés à la taxinomie de l'UE, ou non alignés à la taxinomie, ou dans des activités transitoires et habilitantes, nous ne prenons pas non plus d'engagement sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « # 2 Autres » peut correspondre à des actifs comme les liquidités ou équivalentes, à des instruments financiers (actions) d'émetteurs qui ne communiquent aucune information extra-financière et/ou qui communiquent des informations extra-financières inexploitable en pratique par nos soins (émetteur issu d'un spin-off de moins d'un an ou émetteur ne communiquant ses données qu'en japonais par exemple).

Pour ces émetteurs, nous étudions tout de même le risque ESG global qu'ils représentent, avec les connaissances et informations générales dont nous disposons. Ces informations peuvent être le secteur d'activité, l'appartenance à un « high impact climate sector/secteur à fort impact sur le climat », le modèle d'affaires, des données quantitatives extra-financière, des données sur une société mère ou des sociétés du même groupe, etc. De plus, nous nous engageons à ce que dès qu'un émetteur de ce groupe communique suffisamment pour que nous puissions juger de son alignement sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP, nous l'intégrons à notre processus d'évaluation annuel « ESG ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP. En revanche, nous nous engageons à maintenir un score ESG quantitatif pour le FCP (obtenu par moyenne pondérée par les poids dans le portefeuilles des scores quantitatifs des valeurs en portefeuille) supérieur ou égal au score ESG quantitatif moyen de son univers d'investissement (en équilibrant les scores quantitatifs des valeurs de l'univers d'investissement) tel que nous le constituons.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est à tout moment garanti ?

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
http://www.constance-associes.fr/constance_be_world.php